

# BRÈVE DE VEILLE JURIDIQUE

N°11

15 janvier 2020

## DESTINATAIRE

### CHAMBRE DE COMMERCE EUROPEENNE

Immeuble N'zarama 1  
Appartement 73,  
5ème Étage  
Plateau - 01 BP 11829 Abidjan 01

## SOMMAIRE

**MESURES ADOPTÉES EN CONSEIL DES MINISTRES**

**PUBLICATIONS AU JOURNAL OFFICIEL**

La Brève de veille juridique donne une information d'alerte.

Le lecteur intéressé par l'une des communications mentionnées dans la présente brève peut obtenir des informations supplémentaires, en s'adressant à la Commission Juridique de la Chambre.

## **MESURES ADOPTEES EN CONSEIL DES MINISTRES DU 30 OCTOBRE 2019**

### **1. Décret portant modalités de classement de certaines forêts classées en parcs nationaux ou réserves**

Ce décret, pris en application du Code Forestier, vise à renforcer la protection de certaines forêts classées en les affranchissant de tout droit d'usage et de toute occupation humaine incompatible avec leur objet, en vue de préserver et de développer durablement la biodiversité de ces espaces ainsi que les écosystèmes qu'ils abritent.

### **2. Décret portant redéfinition des limites des forêts classées de Mabi et de Yaya**

### **3. Décret portant création de la réserve naturelle de Mabi-Yaya**

Ces deux (2) décrets concourent à créer, en application du Code Forestier, une réserve naturelle de 61.000 hectares dénommée « Réserve Naturelle de Mabi-Yaya », au sein des forêts classées de Mabi et de Yaya, relativement bien conservées, situées dans la région de la Mé, dans le département d'Adzopé, de Yakassé-Attobrou et d'Alépé.

### **4. Communication relative aux flux physiques et financiers du secteur énergie au 30 juin 2019**

### **5. Communication relative aux négociations d'un contrat de Partage de Production (CPP) sur le Bloc CI-103 avec le groupe britannique ENQUEST, producteur indépendant de pétrole et de gaz.**

## **MESURES ADOPTEES EN CONSEIL DES MINISTRES DU 06 NOVEMBRE 2019**

### **1. Loi fixant les règles générales relatives aux EPN et portant création de catégories d'Etablissements Publics**

Cette loi permet à la législation nationale sur les EPN de prendre en compte l'évolution actuelle du cadre de gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

Elle actualise les règles générales régissant les EPN depuis leur création jusqu'à leur dissolution, absorption, fusion ou scission.

En effet, en lieu et place des Etablissements Publics Administratifs, est créée une nouvelle catégorie d'EPN dénommée Etablissements Publics Administratifs, Sociaux, Culturels et Environnementaux prenant en compte les caractères spécifiques de la mission de service public exécutée. Elle précise, par ailleurs, le contenu de la coordination des tutelles exercées sur les EPN.

### **2. Loi relative aux Sociétés à Participation Financière publique**

Cette loi améliore la gestion des Sociétés à Participation Financière Publique, en introduisant des mécanismes innovants de gouvernance en ligne avec les meilleures pratiques internationales. Elle a, notamment, adopté les pratiques de pilotage initiés par l'Acte Uniforme OHADA portant sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques et met en place des règles spécifiques sur les conditions de représentation de l'Etat au sein des Conseils d'Administration des Sociétés à Participation Financière Publique.

### **3. Loi portant définition et organisation des sociétés d'Etat**

Cette loi dénote la volonté du Président de la République de mettre en place un modèle de gestion active et dynamique du portefeuille de l'Etat. Elle intègre de multiples innovations se rapportant, notamment, à l'administration, à la gestion, au contrôle, à la modification, la transformation, la liquidation et la dissolution des Sociétés d'Etat.

### **4. Décret relatif au cahier des charges de la société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT)**

Ce décret précise les obligations générales et spécifiques de la société IDT, en sa qualité de service public chargé d'assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels de tous les éditeurs de programmes audiovisuels opérant sur le territoire national.

Pour rappel, la société IDT a été créée en 2017, dans le cadre du processus de migration de la Côte d'Ivoire vers la TNT.

### **5. Décret portant statut du gestionnaire du patrimoine**

La mise en œuvre des dispositions communautaires de l'UEMOA, en matière de compatibilité, a engendré un nouvel acteur dans la chaîne de gestion des actifs de l'Etat, en l'occurrence le gestionnaire du patrimoine.

Ce décret détermine les conditions d'accès à ce statut et fixe les modalités d'exercice de cette nouvelle fonction.

## **6. Communication relative à l'organisation d'une opération de reboisement**

Cette opération de grande envergure a consisté à planter un million (1.000.000) d'arbres dans les espaces urbains et ruraux de l'ensemble du territoire national au cours de la journée de la paix, le 15 novembre dernier.

## **7. Communication relative à l'organisation du sommet sur le caoutchouc 2020, du Groupe International d'Etude sur le Caoutchouc (IRSG)**

L'IRSG est une organisation intergouvernementale créée en 1944 pour lier en relation les pays importateurs et exportateurs de caoutchouc naturel et de caoutchouc synthétique. Au cours de la 52<sup>ème</sup> assemblée générale de cette institution s'est tenue à Singapour, du 18 au 22 mars 2019, la Côte d'Ivoire a été reconduite à la présidence, pour la période 2019-2021 et s'est vue confier l'organisation du 8<sup>ème</sup> sommet mondial qui se tiendra à Abidjan en mai 2020.

## **8. Communication relative à la tenue de la 57<sup>ème</sup> session de l'IOS en Côte d'Ivoire**

L'organisation Internationale du Sucre (IOS) est une institution intergouvernementale qui regroupe les 87 meilleurs producteurs mondiaux de sucre. C'est une plateforme unique d'échange entre les producteurs et les consommateurs sur l'économie sucrière mondiale.

Aussi, la présidence de cette institution sera assurée, pour l'année sucrière 2020, par la Côte d'Ivoire qui, par ailleurs, aura à charge la 57<sup>ème</sup> session statutaire qui se déroulera au mois de juillet 2020.

## **9. Communication relative au financement des PME dans l'espace l'UEMOA**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'UEMOA a mis en place un dispositif, afin de soutenir les efforts des gouvernements de l'Union, quant à la problématique de l'accès des PME au financement bancaire. La mise en œuvre de ce dispositif a été confiée à la BCEAO à travers le refinancement des créances détenues par les établissements de crédit sur les PME éligibles.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes : PME non financières, autonomes, régulièrement constituées, productrices de biens ou services, ayant un chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excédant pas un milliard de Francs CFA et qui font l'objet d'un suivi régulier et rigoureux d'une structure d'appui et d'encadrement.

Aussi, le Gouvernement ivoirien a homologué les tarifs de montage de business plan par les structures publiques d'encadrement, en mars 2019.

Par ailleurs, il a mis en place le Comité d'Identification des Structures d'Appui et d'Encadrement aux PME (CISAE), afin d'identifier les structures habilitées à accompagner et à encadrer les PME pour faciliter leur financement par le système bancaire.

## **MESURES ADOPTEES EN CONSEIL DES MINISTRES DU 13 NOVEMBRE 2019**

### **1. Loi modifiant la loi n°63-527 du 26 décembre 1963 fixant les peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation**

Cette loi modificative vise à étendre les pouvoirs du juge relativement à la mise en œuvre des mesures d'annulation du permis de conduire des conducteurs qui, par leur légèreté ou leur insouciance, causent des morts et des blessés graves parmi les usagers de la route. Il permet, en effet, au juge de prononcer, en raison de son appréciation souveraine des circonstances de l'accident, l'annulation du permis de conduire du conducteur condamné pour homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

### **2. Loi portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire**

Ce projet de loi réorganise l'ordre au mieux, en intégrant les exigences communautaires de l'UEMOA relatives à la libre circulation et au droit d'établissement des médecins au sein de l'UEMOA.

Il a introduit un nouveau système de prise en charge médicale nécessitant une adaptation de la législation en vigueur en matière de Couverture Maladie Universelle. Il organise en outre, des conseils régionaux de l'Ordre des Médecins en lieu et place des Conseils Départementaux qui se sont avérés peu fonctionnels, conformément au découpage des districts sanitaires existants.

Par ailleurs, il offre, à condition de réciprocité, la possibilité aux médecins de l'UEMOA et de la CEDEAO de circuler

librement et de s'établir en Côte d'Ivoire, après obtention de leur inscription aux tableaux de l'Ordre.

### **3. Décret portant modalités d'application de la loi n°2019-566 du 26 juin 2019 instituant une carte nationale d'identité biométrique**

Cette nouvelle CNI sera délivrée pour une durée de 10 ans par l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) aux ivoiriens âgés de 16 ans au moins.

Cependant, les ivoiriens âgés de 5 ans au moins pourront en être bénéficiaires, à condition de produire, en plus des pièces ordinaires pour l'établissement de la CNI, une autorisation écrite du parent et un justificatif de leur domicile.

### **4. Décret approuvant l'Avenant n°5 à la Convention de Concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel Azito**

Cet avenant modifie les mécanismes de garantie des paiements de l'Etat et prend en compte la mise en place de la version «MXL2 upgrade» des turbines des phases 1 et 2 de la Centrale. L'installation du MXL2 permettra d'augmenter la production de 30 MW supplémentaires.

### **5. Communication relative à la création de l'ESPE au sein de l'INPHB**

Il a été adopté une communication relative à la création de l'Ecole Supérieure du Pétrole et de l'Energie (ESPE) au sein de l'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny (INPHB) de Yamoussokro, en partenariat avec l'Institut Français du Pétrole (IFP School).



Cette école aura une vocation sous régionale et permettra la formation de techniciens du secteur pétrolier sur 14 mois. Elle délivrera un master en exploration-production des hydrocarbures et un autre en distribution des produits pétroliers.

La formation débutera, dès septembre 2020.

## **PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE**

### **Journal officiel n°80 du 07 octobre 2019**

- 1. Loi n°2019-663 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, fait à New York, le 04 décembre 1995.**
- 2. Loi n°2019-664 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée, adopté, le 22 novembre 2009, en Italie.**

3. **Loi n°2019-665 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) conclu, le 18 mai 2000, à Grand Bai en Île Maurice.**
  
4. **Loi n°2019-666 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à faire adhérer à l'Etat de Côte d'Ivoire au protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté, le 18 décembre 2018, à New-York, aux Etats Unies d'Amérique.**

**5. Loi n°2019-667 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique en Côte d'Ivoire**

L'Etat définit la politique nationale de santé qui s'appuie sur le partenariat national et international, en vue de sa mise en œuvre.

Elle garantit le droit de santé à tout citoyen et donne des orientations sur la prévention et la promotion de la santé ainsi que les dispositions pour offrir à la communauté de façon permanente des soins de santé de qualité acceptable par tous et accessibles à tous.

Elle est mise en œuvre au travers d'un Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) pour 5 ans, dans le strict respect des principes de gestion rationnelle. Le PNDS est fondé sur les orientations stratégiques de la politique nationale de santé et sur les préoccupations identifiées. Il intègre, par ailleurs, les engagements internationaux en santé.

L'ensemble des services de santé est placé sous l'autorité de l'Etat.

**1. Décret n°2019-418 du 15 mai 2019 fixant les modalités de programmation et de diffusion des messages publicitaires**

Ce décret a fixé les modalités de programmation et de diffusion des messages publicitaires.

Entre autres modalités, la publicité doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat. Elle doit être exempt de toute discrimination en raison de la race, du sexe, de la nationalité, du handicap, de l'âge, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit en aucun cas contenir d'élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des téléspectateurs et auditeurs.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs. Est interdite toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur.

La publicité ne doit pas porter préjudice aux mineurs.

## Journal officiel n° 82 du 14 octobre 2019

R.A.S

## Journal officiel n° 83 du 17 octobre 2019

### **Loi n°2019-678 du 23 juillet 2019 portant réforme hospitalière**

Cette loi fixe le cadre général de la réforme hospitalière. Elle s'applique aux établissements hospitaliers assurant une mission de service public.

La réforme hospitalière repose sur les principes fondamentaux que sont :

- La réactivité des établissements hospitaliers ;
- La continuité du service public hospitalier ;
- L'accessibilité aux établissements hospitaliers ;
- L'équité dans la prise en charge des usagers ;
- L'offre de soins et services de qualité ;
- Le financement équitable des établissements hospitaliers et
- La modernisation du service public hospitalier.

Il ressort de cette loi qu'il existe deux (2) types d'établissements hospitaliers :

- L'Etablissement public hospitalier (EPH) et
- L'Etablissement hospitalier privé (EHP).

### Journal officiel n° 84 du 21 octobre 2019

1. **Loi n°2019-668 du 23 juillet 2019 autorisant le Président à ratifier le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs 1981, adoptée par la Conférence internationale du Travail, le 20 juin 2002 à Genève (Suisse).**
2. **Loi n°2019-669 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adoptée par la Conférence internationale du Travail, le 11 juin 2014 à Genève (Suisse).**
3. **Loi n°2019-670 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n°170 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les produits chimiques, 1990, adopté, le 25 juin 1990 à Genève (Suisse).**

#### **4. Loi n°2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire**

Cette loi s'applique à la culture du tabac, à l'encadrement de la fabrication, de l'étiquetage, de la commercialisation, de l'importation du tabac et des produits du tabac ainsi qu'à leur publicité.

L'Etat prend toutes les mesures relatives à l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac. Quant aux normes et leur contrôle, elles seront définies par voie réglementaire.

#### **5. Décret n°2019-496 du 12 juin 2019 portant institution de la commission paritaire des Commissaires de Justice**

Cette commission exerce les attributions de la Chambre nationale des Commissaires de Justice.

Par ailleurs, elle est chargée de mettre en œuvre les modalités pratiques de la fusion des professions d'Huissiers de Justice et de Commissaire-Priseur.

#### **6. Décret n°2019-740 du 09 septembre 2019 portant ratification de la loi n°2019-668 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs 1981, adoptée par la Conférence internationale du Travail, le 20 juin 2002, à Genève (Suisse).**

#### **7. Décret n°2019-741 du 09 septembre 2019 portant ratification de la loi n°2019-669 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adoptée par la Conférence internationale du Travail, le 11 juin 2014, à Genève (Suisse).**

8. **Décret n°2019-750 du 09 septembre 2019 portant ratification de la loi n°2019-670 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n°170 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les produits chimiques, 1990, adopté, le 25 juin 1990 à Genève (Suisse).**

### Journal officiel n° 85 du 24 octobre 2019

#### **Ordonnance n°2019-637 du 17 juillet 2019 modifiant l'article 13 de la loi n°99-476 du 02 août 1999 portant définition et organisation des institutions de Prévoyance Sociale**

Désormais, Cette institution de prévoyance sociale est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de seize membres au plus représentant l'Etat et les organisations professionnelles. Le nombre des membres du Conseil est fixé par les statuts. Le choix des administrateurs se fait fonction de leur compétence, leur probité et leur complémentarité.

Cependant, les salariés de l'institution ne peuvent pas, pendant la durée de leur contrat, être nommés administrateurs.

### Journal officiel n° 86 du 28 octobre 2019

R.A.S

Journal officiel n° 87 du 31 octobre 2019

**Ordonnance n°2019-639 du 17 juillet 2019 portant institution de régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants**

Cette ordonnance s'applique aux travailleurs indépendants. Il s'agit, en effet, des personnes exerçant une activité professionnelle lui procurant un revenu, quelle que soit sa nature, pour son propre compte ou en qualité de mandataire non salarié.

Les ministres du culte et les religieux sont assimilés aux travailleurs non-salariés. Aussi, les prestations servies, au titre de ce régime, couvrent les risques maternité, maladie, accident et vieillesse.

La couverture des risques maternité, maladie et accident s'opère par l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée de continuer ou de reprendre le travail, par suite de la survenance de l'un ou de plusieurs de ces risques.

Quant à la couverture du risque vieillesse, elle garantit aux assurés le service d'une pension de vieillesse, de pensions de réversions et d'une allocation unique. Les prestations complémentaires sont la pension de vieillesse complémentaire, une allocation unique, un remboursement de cotisations et une réversion de droits.



## Journal officiel n° 87 du 31 octobre 2019

1. **Décret n°2019-862 du 14 octobre 2019 portant ratification de la loi n°2019-674 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Minamata sur le mercure signée le 10 octobre 2013 à Kumamoto au Japon**
  
2. **Décret n°2019-863 du 14 octobre 2019 portant ratification du traité portant création de l'institution de la Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques ou African Risk Capacity, en abrégé ARC**

### Copyright

*Lettre réservée à la seule utilisation des destinataires.*

### Clause de non-responsabilité

*Le Cabinet Jean-François Chauveau s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.*

### **Cabinet Jean-François Chauveau**

29, boulevard Clozel

01 BP 3586 Abidjan 01

(Côte d'Ivoire)

Téléphone : +225.20.25.25.70

Télécopie : +225.20.25.25.80

[cabinet@ifchauveau.com](mailto:cabinet@ifchauveau.com)